

-

RAPPORT
SUR LE PROJET DE LOI, N° 820, RELATIVE A LA PROCEDURE DE
REVISION EN MATIERE PENALE

(Rapporteur au nom de la Commission de Législation :

Monsieur Claude CELLARIO,

Président de la Commission de Législation)

Le projet de loi, n° 820, relative à la procédure de révision en matière pénale a été transmis au Conseil National le 18 août 2006 et enregistré par le Secrétariat Général sous le numéro 820.

Il a été déposé officiellement à l'occasion de la Séance Publique du 10 octobre 2006 et renvoyé le même jour devant la Commission de Législation qui a immédiatement procédé à son examen.

Le présent projet de loi tend à modifier les articles du Code de procédure pénale relatifs au pourvoi en révision régi par les dispositions du Titre I du Livre III dudit Code, afin de garantir davantage l'impartialité des magistrats de renvoi à la lumière de l'article 6 § 1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

S'il n'est pas nécessairement aisé pour un Pays de la dimension de Monaco d'organiser un système judiciaire complet, la Principauté se doit, en revanche, au regard de ses citoyens, du nombre de ses résidents et de la diversité des étrangers qui y travaillent ou y séjournent, compte tenu qui plus est du référentiel normatif introduit dans son droit interne par la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de

l'Homme et des libertés fondamentales récemment ratifiée par la Principauté, de mettre en place une organisation judiciaire offrant les garanties maximales.

Le législateur monégasque y a déjà pourvu en dotant la Principauté d'un ensemble cohérent de juridictions, ordonné par degré et par spécialité, dont le fonctionnement indépendant, conformément au principe de séparation des pouvoirs, est formellement garanti par la Constitution. Cependant, la matière spécifique du pourvoi en révision en matière pénale, telle qu'actuellement prévue par les articles 455 à 523 du Code de procédure pénale, laissait subsister quelques lacunes au regard des principes posés à l'article 6 § 1 de la Convention précitée.

En effet, cet article, que tous les juristes connaissent, consacre les garanties d'une bonne justice, au premier rang desquelles figurent le droit à un procès équitable et la garantie d'accès de tout justiciable à un tribunal indépendant et impartial.

Si, en Principauté de Monaco, le principe d'indépendance des juges est expressément garanti par le deuxième alinéa de l'article 88 de la Constitution du 17 décembre 1962 révisée, la Commission a relevé avec satisfaction que le présent projet de loi propose d'appréhender une vertu inhérente à la fonction du juge, à savoir celle de l'impartialité, concept constituant un droit fondamental et substantiel auquel toute personne est en droit de prétendre et que sont naturellement appelés à garantir les pouvoirs publics.

Fondement de tout système judiciaire, l'exigence d'impartialité du juge est de l'essence même de la justice et constitue le fondement de sa légitimité dans tout Etat de Droit. Si l'impartialité du juge, qui signifie qu'il ne doit manifester ni parti pris ni préjugé personnel, fait appel à sa conscience et à son intégrité, la Commission s'est félicitée que le présent projet de loi envisage le principe de l'impartialité sous un angle objectif. Il en résulte, en corollaire, l'obligation pour la juridiction d'offrir des garanties suffisantes afin d'exclure tout doute légitime provenant des conditions d'organisation de

l'institution judiciaire ou de l'intervention du juge, compte tenu justement de ses interventions antérieures qui ont pu lui donner une certaine connaissance de l'affaire.

C'est spécifiquement en matière de pourvoi en révision, qui induit le renvoi de l'affaire au fond devant une autre juridiction, qu'il convient de garantir l'obligation d'impartialité des magistrats de renvoi et d'éviter que ces derniers aient à examiner une nouvelle fois ce qu'ils ont déjà eu l'occasion de trancher.

La Cour de Révision, au sommet de la hiérarchie des tribunaux judiciaires, ne constitue pas un troisième degré de juridiction. Son rôle n'est pas d'offrir aux justiciables le moyen de réformer un arrêt de la Cour d'Appel qui ne les satisferaient pas, mais d'assurer une correcte application de la loi en cassant, et éventuellement en révisant, les décisions des cours et tribunaux qui ne seraient pas conformes à celle-ci.

Concernant plus particulièrement le pourvoi en révision en matière pénale, objet du présent projet de loi, la Cour de Révision peut connaître des jugements ou arrêts en matière criminelle, correctionnelle ou de police qui, rendus en dernier ressort et définitifs sur le fond, sont attaqués soit pour violation des règles de compétence, soit pour inobservation des formes substantielles, soit pour violation de la loi.

Il en résulte que si la Cour de Révision peut, dans le cadre de son appréciation souveraine des pourvois, rejeter un recours en révision, elle peut également, constatant une mauvaise application de la loi, l'accueillir et rendre, par conséquent, un arrêt d'annulation afin que le litige soit soumis au fond à un nouvel examen.

L'impossibilité pour la Cour de Révision statuant en matière pénale de pouvoir juger elle-même sur le fond du litige après un arrêt d'annulation et, par conséquent, l'obligation de renvoyer l'affaire devant la juridiction qui a déjà statué posent l'épineux problème de l'impartialité des magistrats de renvoi qui, compte tenu de l'existence d'une seule Cour d'Appel en Principauté et du nombre restreint de juges y siégeant, peuvent avoir eu à traiter de l'affaire en question.

Or, le respect de l'adage selon lequel « *le juge ne peut servir qu'une fois* » est essentiel pour répondre à l'impératif d'impartialité qui conditionne et garantit une bonne administration de la justice.

La procédure pénale ainsi modifiée par le présent projet de loi a bien évidemment recueilli l'agrément des Membres de la Commission, favorables à offrir, conformément aux dispositions de l'article premier, une possibilité d'évocation à la Cour de Révision statuant en matière pénale, l'objectif étant que celle-ci puisse désormais, comme elle le fait déjà en matière civile, statuer elle-même sur le fond après cassation. Cette possibilité s'exercerait en toute matière, sauf en matière criminelle où le Tribunal Criminel, statuant en dernier ressort, reste seul compétent.

S'il peut paraître contradictoire, au nom du principe de l'impartialité des juges, de permettre à la Cour de statuer sur le fond du litige après avoir rendu un arrêt de cassation, votre Rapporteur tient à préciser que tout problème d'allégation de partialité sera, en pratique, évité compte tenu de la possibilité pour la Cour de Révision de se composer autrement et en deux chambres séparées, l'une de renvoi et l'autre de cassation. A l'inverse, le renvoi du litige devant la Cour d'Appel, procédure actuellement en vigueur et qui peut, à première vue, sembler plus respectueuse des droits garantis par l'article 6 §1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, est en fait attentatoire à l'exigence d'impartialité des magistrats de renvoi qui, pour les raisons déjà explicitées, peuvent avoir eu à connaître de l'affaire.

En ce qui concerne l'article 2, qui répond aux questions pratiques d'empêchement et de suppléance des magistrats de renvoi par l'insertion d'un nouvel article numéroté 499-1, la Commission s'est interrogée sur l'opportunité de permettre à « *un ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs* » de compléter la composition de la Cour de Révision en cas d'indisponibilité de l'un de ses membres rendant impossible la constitution de la formation de renvoi.

La Commission a estimé que l'article 2 poursuivait un objectif précis, partagé au demeurant par les Membres de la Commission, à savoir celui de garantir que la personne qui complètera la composition de la Cour dans le cas expressément prévu par ledit article justifie d'une compétence juridictionnelle et d'une expérience judiciaire significatives. Favorable à ce principe, la Commission a néanmoins considéré que le bâtonnat n'était pas un critère suffisant et qu'un ancien bâtonnier pouvait être moins expérimenté qu'un avocat-défenseur inscrit depuis des décennies au barreau de Monaco.

C'est pourquoi la Commission a jugé plus pertinent de remplacer les termes « *d'un ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs* », qui s'intitule plus précisément « *l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats* », par un visa à « *l'avocat-défenseur le plus ancien* ».

L'article 2 amendé se lirait donc comme suit :

« En cas d'indisponibilité d'un membre de la Cour de Révision rendant impossible la constitution de sa formation elle se complètera du magistrat de la Cour d'Appel ou du tribunal, le plus ancien dans le grade le plus élevé n'ayant jamais eu à connaître de l'affaire ou, à défaut, ~~d'un ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs~~ de l'avocat-défenseur le plus ancien n'ayant jamais eu à intervenir dans la procédure en cause et désigné par le bâtonnier en exercice ».

La Commission n'a en outre formulé aucun commentaire concernant l'article 3 qui tend, d'une part, à prévoir que la procédure devant la Cour de Révision sera celle en vigueur devant la Cour d'Appel et, d'autre part, à édicter qu'aucune opposition ne sera recevable contre l'arrêt à intervenir sur renvoi en cas d'absence du prévenu à l'audience de renvoi. La Commission a en effet considéré que cette irrecevabilité était doublement justifiée puisque :

- d'une part, en cas de défaut du prévenu devant la Cour d'Appel, ce dernier aura déjà eu la faculté de faire valoir son droit d'opposition ;

- d'autre part, le prévenu est suffisamment informé, notamment de la date d'audience de renvoi, par les différents actes de procédure.

* *

*

Considérant le rôle essentiel du juge comme gardien des droits et libertés individuels et soucieux d'assurer une bonne administration de la justice en garantissant le droit de tout un chacun à un juge indépendant et impartial, et ce, quelque soit la matière objet du litige, votre Rapporteur vous invite à adopter le présent projet de loi tel qu'amendé par la Commission.